

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
numéro	Par porteur ou par poste :	
	Togo-France et Communauté : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

LOIS

1963

- 8 juin — Loi n° 63-2 portant à titre provisoire admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en appartenant aux rapatriés provenant de ces pays, ainsi que ceux appartenant aux réfugiés politiques du Ghana et d'autres pays africains 444
- 8 juin — Loi n° 63-3 abrogeant la loi n° 62-19 du 29 novembre 1962 444
- 8 juin — Loi n° 63-4 portant modification de la loi 59-37 du 9 mai 1959 sur l'organisation des conseils de circonscription 445
- 8 juin — Loi n° 63-5 portant modification des ordonnances 63-6 et 63-7 du 15 février 1963 relatives au renouvellement des conseils de circonscription et des conseils municipaux 446

ACTES DU GOUVERNEMENT

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

- 11 juin — Décret n° 63-68 portant modification de certaines dispositions du tarif général du Recueil des Tarifs des Chemins de fer du Togo .. 446

- 11 juin — Décret n° 63-69 modifiant le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels des Postes et Télécommunications 446
- 15 juin — Décret n° 63-70 portant attribution d'une indemnité de fonction et de représentation au commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés 447
- 18 juin — Décret n° 63-71 suspendant les autorisations de port d'armes et interdisant la fabrication ou la cession de munitions, poudre noire et capsules 447

1963

- 15 juin — Arrêté n° 69/PR/MCI/AE fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1963 447
- 17 juin — Arrêté n° 70/PR/INT ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Nuatja 448
- Décision portant nomination, affectation et additif à une précédente décision portant licenciement.. 448

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Arrêtés et décision portant octroi d'un secours scolaire, fixation des conditions de rémunération de personnels militaires, suspensions de fonctions, licenciement et rectificatifs à de précédentes décisions portant intégrations dans l'Armée Nationale Togolaise 450

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

18 juin — Arrêté interministériel n° 14/INT/MF portant annulation et ouverture de crédit au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963 449

Arrêtés et décisions portant affectations, libérations conditionnelles et interdictions de séjour 449

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1963

1^{er} juin — Arrêté n° 122-VP/MFEP portant création d'une caisse d'avance auprès du commissariat général aux réfugiés 452

6 juin — Décision n° 253-D/VP/MFEP autorisant versement d'indemnités 452

8 juin — Décision n° 257-D/MFEP/F portant octroi d'une subvention à l'Association de la Croix Rouge Togolaise 452

Arrêtés et décisions portant nomination d'une commission de mise en valeur, nominations, octroi d'un secours temporaire et approbation de rôles 452

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

5 juin — Arrêté n° 22/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la Société AGIP à Lomé (Boulevard Circulaire) 454

5 juin — Arrêté n° 23/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société AGIP à Tsévié (route principale) 455

5 juin — Arrêté n° 24/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société AGIP à Anié (route Atakpamé-Sokodé) 455

8 juin — Arrêté n° 26/MTP/TP portant classification des routes pour l'année 1963 455

Arrêté et décisions portant nominations et affectations ... 456

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant nomination provisoire 456

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés et décisions portant nominations, classement des directeurs et directrices d'écoles, autorisations d'enseigner et changement d'échelle 456

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégrations, nominations, désignations de fonctions, engagements, révision de situations administratives, affectations, fixation de salaire, avancements d'échelle, détachement, congé hors cadres, rappels à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs et additifs à de précédentes décisions portant passages automatiques d'échelon 460

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectations 470

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décision portant affectation 470

Nécrologie 470

LOIS

LOI n° 63-2 du 8 juin 1963 portant à titre provisoire admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes d'entrée de certains matériels en provenance du Congo et du Gabon et appartenant aux rapatriés provenant de ces pays, ainsi que ceux appartenant aux réfugiés politiques du Ghana et d'autres pays africains.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles premier, deux, trois, et quatre de la loi n° 58-74 du 20 décembre 1958 sont étendus aux sinistrés du Congo et du Gabon ainsi qu'aux réfugiés politiques togolais se trouvant au Ghana et dans d'autres pays d'Afrique de retour dans leur Patrie.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, la date d'acquisition des outils, instruments, matériels agricoles, industriels, commerciaux, véhicules automobiles, motocycles et vélomoteurs est fixée au 1^{er} octobre 1962 pour les rapatriés du Congo et du Gabon et au 13 janvier 1963 pour les rapatriés du Ghana et d'autres pays africains.

Art. 3. — Un décret pris sur la proposition du ministre des affaires sociales déterminera les conditions dans lesquelles la qualité de rapatrié pourra être attribuée aux bénéficiaires des présentes dispositions ainsi que la date à laquelle la présente loi cessera d'être applicable.

Art. 4. — Vu l'urgence, les dispositions qui précèdent seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI n° 63-3 du 8 juin 1963 abrogeant la loi n° 62-19 du 29 novembre 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 62-19 du 29 novembre 1962 déclarant le six septembre jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglant le régime des fêtes légales, est abrogée.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 63-4 du 8 juin 1963 portant modification de la loi 59-37 du 9 mai 1959 sur l'organisation des conseils de circonscription.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 13, 15, 23, 34, 37 et 61 de la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. — La déclaration de candidature est remise par un des candidats au chef de circonscription au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections.

Art. 13. — Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le chef de circonscription sur un registre signé et paraphé par le juge de ressort.

Le candidat mandataire émarge le registre en face de son nom.

Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au mandataire de la liste par le chef de circonscription dans les cinq jours à compter de la réception de déclaration. Le refus implicite ou explicite de délivrer le reçu définitif est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative. Ce recours doit être exercé dans les formes et délais et selon la procédure prévue par le décret 59-97 du 13 juin 1959.

Art. 23. — Chaque liste a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne font pas partie du bureau mais ont pour mission de surveiller le déroulement du vote et signent les procès-verbaux du scrutin de même que les membres du bureau.

Chaque liste peut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par bureau de vote. Cette désignation n'est pas une obligation pour les listes mais une faculté.

Les délégués doivent être choisis parmi les électeurs inscrits dans la circonscription. Leurs noms ainsi que ceux des suppléants devront être notifiés par écrit au chef de circonscription au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin par le mandataire de la liste qu'ils représenteront.

Cette notification devra comporter outre les noms et prénoms des délégués titulaires et suppléants, les bureaux de vote respectifs auprès desquels ils seront délégués ainsi que le numéro de leur carte électorale et le nom du village de la circonscription où ils sont inscrits.

Récépissés de ces déclarations seront immédiatement délivrés par le chef de circonscription. Ces récépissés serviront de titre et garantiront les droits attachés à la qualité de délégués. La production de ces récépissés aux présidents des bureaux de vote sera obligatoire pour pouvoir pénétrer

dans la salle de scrutin. Le chef de circonscription notifiera les noms des délégués titulaires et suppléants aux présidents des bureaux de vote.

Les délégués choisiront les assesseurs parmi les électeurs inscrits dans la circonscription sachant lire et écrire à raison d'un assesseur titulaire et d'un assesseur suppléant par bureau de vote et par liste. Ils notifieront au président du bureau de vote, avant l'ouverture du scrutin, les noms de ces assesseurs.

Le délégué ne peut être expulsé de la salle de vote sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Art. 34. — Le bureau se compose d'un président et d'un vice-président.

Il est élu pour la durée du mandat du conseil. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois le ministre de l'Intérieur peut saisir le conseil à l'effet de démettre son bureau. Dans ce cas, le vote à la majorité absolue par le conseil d'une motion de défiance suffit pour la démission totale ou partielle de son bureau.

Par ailleurs, le conseil peut, à la majorité des deux tiers, voter une motion de défiance qui entraînera également la démission d'office totale ou partielle de son bureau.

Dans les deux cas, le bureau devra être renouvelé ou complété dans les trois jours qui suivront ce vote.

Art. 37. — Le conseil de circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours.

— La première session s'ouvre le deuxième lundi d'avril

— la deuxième session s'ouvre le deuxième lundi de septembre.

Art. 61. — La commission exécutive se compose de :

— trois membres lorsque le conseil comprend moins de 20 membres.

— cinq membres lorsque le conseil comprend plus de 20 membres.

La commission exécutive est élue pour 30 mois dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus. Ses pouvoirs prennent toujours fin avec le conseil qui l'a élue.

Elle élit son président pour la durée de son mandat.

Toutefois, le ministre de l'Intérieur peut saisir le conseil à l'effet de démettre la commission. Dans ce cas, le vote à la majorité absolue par le conseil d'une motion de défiance suffit pour la démission totale ou partielle de la dite commission.

Par ailleurs, le conseil peut, à la majorité des deux tiers, voter une motion de défiance qui entraînera également la démission d'office totale ou partielle de la commission.

Dans les deux cas, la commission devra alors être renouvelée ou complétée dans les trois jours qui suivront ce vote.

La même procédure sera suivie par la commission exécutive en ce qui concerne son président.

Les fonctions de membres de la commission exécutive sont incompatibles avec celles de maire de la commune, du chef-lieu de circonscription et avec celles de députés.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI n° 63-5 du 8 juin 1963 portant modification des ordonnances 63-6 et 63-7 du 15 février 1963 relatives au renouvellement des conseils de circonscription et des conseils municipaux.

Le Gouvernement a proposé,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 3 de l'ordonnance 63-6 du 15 février 1963 relatif au renouvellement des conseils de circonscription est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le renouvellement des conseils de circonscription interviendra à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. »

Art. 2. — L'article 1 de l'ordonnance 63-7 du 15 février 1963 relatif à la dissolution et au renouvellement des conseils municipaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Les conseils municipaux des communes de Lomé, Aného, Tsévié, Atakpamé, Palimé, Sokodé et Bassari sont dissous. »

« Leur renouvellement interviendra à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 8 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-68 du 11 juin 1963 portant modification de certaines dispositions du tarif général du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT du 9 juin 1954, portant organisation des Chemins de fer et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/IP. du 27 décembre 1949, rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs ;

Vu la loi n° 59-26 du 6 avril 1959, portant modification au recueil des Chemins de fer du Togo et les textes subséquents,

DECRETE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'article 2 du tarif général du recueil des tarifs des chemins de fer du Togo :

Art. 2 « nouveau ».

1° — *Militaires de l'Armée nationale togolaise.*

Une réduction de 75 o/o sur les tarifs « voyageurs », est accordée aux militaires, officiers, sous-officiers, gradés, gendarmes, caporaux et soldats, voyageant, soit en groupe ou en détachement encadré, soit isolément, pour cause de service, ou envoyés en congé ou en permission, ou rentrant dans leur foyer après libération.

Pour bénéficier de cette réduction, les militaires devront présenter, soit un ordre de mission ou un titre de permission ou de congé, soit une feuille de déplacement.

En outre, les officiers, sous-officiers, gradés et gendarmes, voyageant en tenue civile, devront être porteurs de leur carte d'identité professionnelle ; les caporaux et soldats se rendant en permission ou en congé devront être munis, en plus de leur titre d'absence, d'un extrait du livret individuel.

2° — Réformés — Pensionnés de guerre.

Les réformés ou pensionnés de guerre, ayant au moins 25 o/o d'invalidité, ainsi que les victimes civiles de la guerre, bénéficient, sur présentation de leur carte d'invalidité, de la même réduction que les militaires en activité de service.

La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidé à 100 o/o bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 ; un seul billet sera délivré au réformé ou au pensionné et à la personne l'accompagnant.

Art. 2. — Les ministres des finances et des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet, pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

Le Vice-Président,

Ministre des finances,

A. Méatchi

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,
S. Aquereburu

DECRET N° 63-69 du 11 juin 1963 modifiant le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels des postes et télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 ;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi de Finances n° 62-24 du 27 décembre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, et 6 du décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

Le Vice-Président,

Ministre des Finances,

A. Meatchi

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

S. Aquereburu

DECRET N° 63-70 du 15 juin 1963 portant attribution d'une indemnité de fonction et de représentation au commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 11 mai 1963;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1958 portant création du Commissariat général aux Chefferies traditionnelles et aux Réfugiés,

D E C R E T E :

Article premier. — Les fonctions de commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés sont assorties d'une indemnité de fonction et de représentation de 25.000 (vingt cinq mille) francs par mois.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 2 du budget général du Togo.

Art. 2. — Le Vice-Président de la République, Ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 juin 1963

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-71 du 18 juin 1963 suspendant les autorisations de port d'armes et interdisant la fabrication ou la cession de munitions, poudre noire et capsules.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 11 mai 1963;

Vu le décret n° 60-36 du 4 mars 1960 sur les armes de traite;

Vu le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 réglementant l'importation, la détention et la cession des armes et munitions;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La validité des permis de port d'armes est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

En conséquence, et avant le 30 juin 1963, les détenteurs d'armes perfectionnées ou de traite devront en assurer le dépôt auprès des chefs de circonscriptions.

Récépissé de ce dépôt sera immédiatement délivré par l'autorité dépositaire.

Art. 2. — La fabrication ou la cession des armes de traite, munitions, poudre noire et capsules sont interdites à compter de la date de publication du présent décret même aux détenteurs de bons d'achat régulièrement délivrés.

Art. 3. — L'obligation de dépôt ne vise pas les armes détenues par les officiers de réserve en cette qualité non plus que celles détenues individuellement par les militaires sous les drapeaux ou les gendarmes en activité de service.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée des peines prévues par le décret n° 62-2 du 8 janvier 1962 sus visé.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 18 juin 1963

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi.

ARRETE N° 69/PR/MCI/AE du 15 juin 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

Vu l'arrêté n° 28/PR/MFAE/AE du 11 février 1963 modifiant le prix d'achat au producteur du cacao de la récolte 1962-1963;

Vu l'arrêté n° 37/PR/MCE du 20 mars 1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1962-1963);

Sur le rapport du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de l'Economie Rurale,

A R R E T E :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1963 est fixée au 20 juin 1963.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 65 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais ci-joint, le cours de soutien FOB Lomé du cacao est fixé à 94.053 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Au cas où la moyenne hebdomadaire des cours FOB Lomé authentifiés par un comité de cotation conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 194/PM/MIC susvisé serait inférieure au cours de soutien fixé

à l'article 3 ci-dessus, les achats de cacao aux producteurs pourraient être à partir de la semaine suivante, subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation.

Art. 5. — Les ventes à l'exportation de cacao de la campagne intermédiaire 1963 sont également subordonnées à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du cacao.

Art. 6. — Les demandes d'autorisation d'exportation déposées en application de l'arrêté n° 108/PM/MIC du 14 juin 1957 devront être accompagnées d'une copie du contrat de vente afférent à l'exportation considérée, copie certifiée sincère et véritable par l'exportateur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vue l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 15 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Meatchi

Campagne d'achat du cacao.

Récolte intermédiaire 1963

Barème des frais de commercialisation

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	65.000
Commission acheteur.	1.500
Transport à centre de collecte.	1.100
Manutention.	350
Loyer magasin.	200
Chemin de fer (Y.C. voie locale).	1.030
	4.180
Valeur nu-basculer Lomé	69.180
Sacherie 14 1/4 à 100.	1.425
Amortissement sacherie 10 o/o.	142
Entrée et sortie magasin.	200
Déchets 0,5 o/o V.N.B.	346
Loyer magasin	300
Financement 6 o/o V.L.M. 3 mois.	1.119
Frais généraux 2,5 o/o V.L.M.	1.864
	5.396
Valeur loco-magasin Lomé	74.576
Transit (Y.C. voie locale).	820
Commission exportateur 1,75 o/o FOB	1.646
Wharf — Phare.	670
Statistique	143
Péage et phyto-sanitaire.	225
Droit de sortie 7,5 o/o sur V.M. 120.000	9.000
Conditionnement 1,5 o/o sur V.M. 120.000	1.800
T.F.R.T.T. 5,5 o/o sur FOB.	5.173
	19.477
Valeur FOB Lomé	94.053
Soutenue.	

ARRETE n° 70 PR/INT. du 17 juin 1963 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Nuatja.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat—Civil ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Nuatja, et après avis du ministre de l'Intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le recensement général de la population de la circonscription administrative de Nuatja sera effectué à partir du 1^{er} juillet 1963 à la diligence du chef de circonscription de cette localité.

Art. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

Art. 3. — Le chef de circonscription de Nuatja est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,
A. Meatchi

Nomination .. Affectation

N° 111/D/PR/INT du 13-6-63. — M. Ali Kpohou, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, en remplacement de M. Agba Tchao Marcel, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Additif

ADDITIF du 11 juin 1963 à la décision n° 95/D-PR du 22 mai 1963 portant licenciement.

Au lieu de :

Les intéressés auront droit au bénéfice des diverses indemnités qu'entraîne leur licenciement à savoir : préavis et congé payé suivant leur ancienneté.

Lire :

Les intéressés auront droit au bénéfice des diverses indemnités qu'entraîne leur licenciement à savoir : indemnité de licenciement — préavis et congé payé suivant leur ancienneté.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédits

N° 14/INT/MF du 18-6-63. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires
Article 1^{er} — Acquisitions 870.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1963 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires
Article 2. — Constructions nouvelles. . . 870.000

Affectations

N° 56-D/INT du 31-5-63. — Les agents permanents dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Au secrétariat du conseil de circonscription de Nuatja

M. Sokpoli Michel, agent permanent 5^e catégorie échelle A, précédemment secrétaire du conseil de circonscription de Lama-Kara, en remplacement de M. Dégbazor Fabien, appelé à d'autres fonctions.

Au secrétariat du conseil de circonscription de Lama-Kara

M. Kourfangah Nicolas, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Sokpoli Michel, qui a reçu une autre affectation.

Le salaire des intéressés sera supporté par le chapitre 12, article 5, paragraphe 2 du budget général.

Au secrétariat du chef de circonscription de Lama-Kara

M. Yentchabré Gabriel, agent permanent 6^e catégorie échelle B, en service au ministère de l'Intérieur, en complément d'effectif.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Libérations conditionnelles

N° 42/INT du 11-6-63. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gumédzoe Mosès, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1922 à Mission-Tové (circonscription de Tsévié), fils de Arnold Gumédzoe et de Virginia, cultivateur, demeurant à Gbanlanvé (circonscription de Klouto), condamné pour vol et usurpation de fonction à dix huit mois de prison par arrêt en date du 9 août 1962 de la cour d'appel du Togo.

Le nommé Gumédzoe Mosès est astreint à la résidence obligatoire dans la circonscription de Klouto jusqu'au 15 septembre 1963, date à laquelle expire sa peine de prison.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du chef de la circonscription de Klouto.

Les infractions aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Le chef de circonscription de Klouto et le directeur de la sûreté nationale de la République togolaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 43/INT. du 17-6-63. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Amouzou Franck Komlanvi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1934 à Lomé, y demeurant, fils de Amouzou Gédéon et de Monica Ahadji, boy, condamné pour vol à dix huit mois de prison par jugement en date du 7 février 1962.

Le nommé Amouzou Franck Komlanvi est astreint à la résidence obligatoire dans la circonscription de Lomé jusqu'au 1^{er} août 1963, date à laquelle expire sa peine de prison.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Le chef de la circonscription de Lomé et le directeur de la Sûreté nationale de la République togolaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Interdictions de séjour

N° 40/INT du 1^{er}-6-63. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1°/ — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de dix ans, à compter du 19 mai 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Logossou Komlan Apéléte, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1921 à Ahépé-Klowa (circonscription d'Anécho), y demeurant, fils de feu Logossou Yovogbégnon et de Amétsépé Akakpo, condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort à huit ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 mars 1957 de la cour d'assises du Togo (FD. 11.1/5 11/25.225).

2°/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 mai 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ibrahima Oumou dit Dongo, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1926 à Kandi (République du Dahomey), fils des feux Ibrahima et Marie Adjovi, marchand de bœufs, demeurant à Sokodé, quartier Zongo, condamné pour vol à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 22 juin 1961 du tribunal supérieur d'appel du Togo (F.D. 5/1 1.111/22.222).

3°/ — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 3 juillet 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Notakpè Koffi Jean, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1926 à Bè (circonscription administrative de Lomé), fils de Notokpè Koudolo et de Alounga Aziamadji, maçon, demeurant à Sokodé, quartier Zongo, condamné pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 16 janvier 1962 du tribunal correctionnel de Sokodé, (F.D. 11.111/25.222).

4°/ — à l'exception de la circonscription administrative de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter de 11 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koumazan Adjété, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1941 à Baguida (circonscription administrative de Lomé), fils de feu Koumazan Agbodji et de Mihinso Assouklaké, menuisier, demeurant à Nyékonakpoé — Lomé, con-

damné pour complicité de vol et escroquerie à dix huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 3 avril 1962 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11.111/26.552).

50/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mahamadou Saïbou Issaka, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1935 à Kano-Kasaolé (Nigéria), fils des feus Mahamadou Saïbou et Ahima, sans profession, demeurant à Zongo, (circonscription de Lomé), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 avril 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.333/33.332).

60/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 2 juin 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé de Souza Frédéric Mensah Delphonse, détenu à la prison civile de Mangô, né vers 1919 à Agoué, (République du Dahomey), fils de Messan de Souza et de Adjoavi, photographe, condamné pour vol à cinq ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 27 mai 1959 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.151/22.222).

70/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 23 juillet 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bako Alidou Aoudou Dongo Tchanga alias Issifou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1910 à Niamey, (République du Niger), fils de Aoudou et de Tami, matelassier, demeurant à Aflao (Ghana) de passage à Lomé, condamné pour vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 février 1963 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.313/33.322).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Secours scolaire

N° 103-D/PR/MDN. du 7-6-63. — A compter du 1^{er} mai 1963, l'élève-officier des Bases de l'Armée de l'air Djelema Kokou percevra une indemnité mensuelle de sept mille cinq cent francs CFA (7.500) pendant les mois de mai-juin-septembre-octobre-novembre-décembre 1963 — janvier-février-mars-avril-mai-juin 1964 et une indemnité mensuelle de vingt mille francs (20.000) pendant les mois de juillet et août 1963. Ces indemnités seront imputables au chapitre 36 — article 6 — paragraphe 2 — (budget général du Togo, exercice 1963).

L'indemnité mensuelle sera payée au compte courant postal de l'intéressé dont l'intitulé est le suivant :

M. l'élève-officier Djelema Kokou.

C.C.P. 20-55-80 — Bureau de Bordeaux (France)

Rémunération de personnels militaires

N° 104-D/PR/MDN du 7-6-63. — Les militaires de la gendarmerie territoriale dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates indiquées ci-dessous et percevront « a titre personnel » les émoluments bruts fixés par décision n° 97-D/PR/MDN du 27 mai 1963 jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement de grade et d'échelon, le montant de leur rémunération prévu par décret n° 63-53 du 7 mai 1963 atteigne et dépasse celui fixé par la décision susvisée.

Noms et Prénoms	Grade	Ancien échelon	Nouvel échelon	Indice	Date de Passage
John-Ayi Ignacio	M.D.L. Chef	2 ^e	3 ^e	800	3. juin 1963 (1)
Edoh Woawkper	Gend. 2 ^e Cl.	3 ^e	4 ^e	350	1 ^{er} juin 1963
Diribissakou Narouma	Gend. 2 ^e Cl.	5 ^e	6 ^e	430	1 ^{er} juin 1963
Ganda Momba	Gend. 2 ^e Cl.	5 ^e	6 ^e	430	1 ^{er} juin 1963
Bessé Bernard	Gend. 2 ^e Cl.	2 ^e	3 ^e	335	1 ^{er} août 1963
Komlan Emmanuel	Gend. 2 ^e Cl.	2 ^e	3 ^e	335	1 ^{er} août 1963
Zozo Comlanvi	Gend. 2 ^e Cl.	6 ^e	7 ^e	470	16 août 1963
Lugudor Damasius	Gend. 2 ^e Cl.	6 ^e	7 ^e	470	20 août 1963

(1) — Application du décret 63-53 du 7 mai 1963.

Ces émoluments se cumulent intégralement avec les prestations familiales.

Suspensions de fonctions

N° 68/PR/MDN du 11-6-63. — A compter du 10 avril 1963, les militaires désignés ci-après, inculpés d'atteinte à la sûreté de l'Etat, sont suspendus de leurs fonctions :

adjudant Kokou Gandoh, du bataillon d'infanterie togolaise.

sergent-chef Redah Thomas, du bataillon d'infanterie togolaise.

sergent-chef Taota Innocent, du bataillon d'infanterie togolaise.

maréchal des logis-chef Bilakinam Michel, de la gendarmerie territoriale.

gendarme de 2^e classe Defaleouna Baoula, de la gendarmerie territoriale

maréchal des logis-chef Kouassi Ayéka, de la gendarmerie mobile.

gendarme de 2^e classe Batchouliba Gilbert, de la gendarmerie mobile.

Pendant toute la durée de la suspension de fonctions, les militaires désignés à l'article premier n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Les rappels en diminution seront échelonnés sur une période de trois mois.

Licenciement

N° 109-D/PR/MDN. du 11-6-63. — A compter du 16 juin 1963, le gendarme Sévon Komlan, matricule n° 2044, en service à la Portion Centrale à Lomé, est licencié du corps de la gendarmerie mobile pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile togolaise pour compter du 15 juin 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Rectificatifs

N° 102-D/PR/MDN. du 7-6-63, portant rectificatif à la décision n° 75-D/PR/MDN du 19 avril 1963 portant intégration dans l'armée nationale togolaise des militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'armée française et fixant les conditions de leur rémunération.

Au lieu de :

Les intéressés percevront, à titre provisoire, une rémunération forfaitaire mensuelle, dont le taux est indiqué ci-dessous :

Samna Katanga Albert, sergent — échelle 1 — plus 5 ans — M. 4 enf. 36.000 francs.

Garba Youa, sergent — échelle 3 — plus 5 ans — M. 2 enf. 36.000 francs.

Lire :

Les intéressés percevront à titre provisoire une rémunération forfaitaire mensuelle dont le taux est indiqué ci-dessous :

Samna Katanga Albert, sergent — échelle 1 — plus 5 ans — M. 4 enf. 28.000 francs

Garba Youa, sergent — échelle 3 — plus 5 ans — M. 2 enf. 38.000 francs.

Le remboursement des sommes trop perçues par le sergent Samna Katanga Albert s'effectuera par retenue échelonnée pendant deux mois sur la solde de l'intéressé.

Le supplément de solde dû au sergent Garba Youa lui sera versé lors du paiement de la prochaine solde.

Le reste sans changement.

N° 105-D/PR/MDN. du 11-6-63, portant rectificatif à la décision n° 76-D/PR/MDN du 20 avril 1963 portant intégration dans l'armée nationale togolaise, des militaires libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'armée française et fixant les conditions de leur rémunération.

Au lieu de :

Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'Armée nationale togolaise 1^{er} bataillon d'infanterie — à compter du 15 avril 1963 :

Aokou Alphonse, sergent — échelle 1, plus 5 ans — M. 1 enf. 36.000 francs.

Les intéressés percevront, à titre provisoire, une rémunération mensuelle forfaitaire, telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

Lire :

Les personnels désignés ci-après sont intégrés dans l'armée nationale togolaise — 1^{er} bataillon d'infanterie — à compter du 15 avril 1963 :

Aokou Alphonse, sergent — échelle 1, plus 5 ans — M. 1 enf. 28.000 francs.

Les intéressés percevront, à titre provisoire, une rémunération mensuelle forfaitaire, telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

Le remboursement des sommes trop perçues par le sergent Aokou Alphonse s'effectuera par retenue échelonnée pendant deux mois, sur la solde de l'intéressé.

Le reste sans changement.

N° 106-D/PR/MDN. du 11-6-63, portant rectificatif à la décision n° 32-D/PR/MDN du 26 février 1963 fixant les conditions de rémunération, des militaires de l'armée nationale togolaise.

Au lieu de :

Les personnels désignés ci-après, intégrés dans l'armée nationale togolaise conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 26 du 22 février 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Baroma François, sergent — échelle 1, plus 5 ans 36.000 francs

Lire :

Les personnels désignés ci-après, intégrés dans l'armée nationale togolaise conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 26 du 22 février 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Baroma François, sergent — échelle 1, plus 5 ans 26.000 francs.

Le remboursement des sommes trop perçues s'effectuera par retenue échelonnée pendant six mois, sur la solde de l'intéressé.

Le reste sans changement.

N° 107-D/PR/MDN. du 11-6-63, portant rectificatif à la décision n° 25-D/PR/MDN du 22 février 1963 fixant les conditions de rémunération des militaires intégrés dans l'armée nationale togolaise.

Au lieu de :

Les personnels désignés ci-après, intégrés dans l'armée nationale togolaise conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 18 du 13 février 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Kpade Kokouvi Jean, sergent — échelle 2, plus 5 ans 36.000 francs.

Lire :

Les personnels ci-après, intégrés dans l'armée nationale togolaise conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 18 du 13-2-63 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Kpade Kokouvi Jean, sergent — échelle 1, plus 5 ans 26.000 francs.

Le remboursement des sommes trop perçues s'effectuera par retenue échelonnée pendant six mois, sur la solde de l'intéressé.

Le reste sans changement

N° 108-D/PR/MDN. du 11-6-63. portant rectificatif à la décision n° 10-D/PR/Cab.Mil. du 28 janvier 1963 fixant les conditions de rémunération des militaires intégrés dans l'armée nationale togolaise.

Au lieu de :

Les personnels ci-après intégrés dans l'armée nationale togolaise conformément à l'article 1 de la décision n° 4 du 21 janvier 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Assilakmé Baba — sergent — échelle 2; plus 9 ans
37.000 francs.

Bassayi Prosper — sergent — échelle 2, plus 5 ans
36.000 francs.

Tazo Anglesse — sergent — échelle 2, plus 5 ans
36.000 francs.

Lire :

Les personnels ci-après intégrés dans l'Armée nationale togolaise conformément à l'article 1 de la décision n° 4 du 21 janvier 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Assilakmé Baba — sergent — échelle 1, plus 9 ans
28.000 francs.

Bassayi Prosper — sergent — échelle 1, plus 5 ans
26.000 francs.

Tazo Anglessé — sergent — échelle 1, plus 5 ans
26.000 francs.

Le remboursement des sommes trop perçues s'effectuera par retenue échelonnée pendant six mois, sur la solde des intéressés.

(Le reste sans changement)

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE n° 122-VP/MFEP du 1^{er} juin 1963 portant création d'une caisse d'avance auprès du commissariat aux réfugiés.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1963 créant un commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés et nommant un commissaire général,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du commissariat aux réfugiés une caisse d'avance pour le paiement des dépenses de secours de faible importance des frais de distribution de vivres et de tous menus frais se rapportant à l'activité du service.

Art. 2. — Le maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à trois cent mille francs (300.000 francs) CFA, renouvelable dans les formes réglementaires.

Art. 3. — L'avance ainsi accordée est imputable au compte hors budget n° 115-71-C.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par décision du ministre des finances de la République togolaise.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1963.

A. Meatchi

DECISION n° 253-D/VP/MFEP du 6 juin 1963 autorisant versement d'indemnités.

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DECIDE :

Article premier. — Le paiement des indemnités prévues en faveur des proviseurs et censeurs par le décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 s'effectuera pour compter du 1^{er} janvier 1963, et en attendant la parution du décret fixant le taux des indemnités, sur la base des taux provisoires et forfaitaires ci-après.

Proviseur 25.000 francs par mois.

Censeur 20.000 francs par mois.

Art. 2. — La situation des intéressés sera, le cas échéant, régularisée dès parution du décret fixant les taux de ces indemnités.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1963.

A. Meatchi.

Subvention

N° 257-D/MFEP/F. du 8-6-63. — Une subvention de quarante mille (40.000) francs est octroyée à l'Association de la Croix Rouge togolaise au titre de la participation du gouvernement togolais à la distribution de vivres aux sinistrés.

Cette somme sera versée au compte n° 9.230.019 ouvert au Crédit Lyonnais, au nom de la Croix Rouge togolaise.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1962, chapitre 30, article 9.

Commission

N° 260-D/VP/MFEP/DOM du 11-6-63. — Une commission composée de :

MM. le maire de la ville de Lomé ou son délégué Président
le chef de la subdivision des T.P. sud ou
son délégué, représentant l'administration ;

Kuakuvi Jean-Baptiste, géomètre à Lomé, Membres
2, Rue St. Raphaël ;

Combey Adjetevi Samuel, propriétaire
à Lomé, 15, Rue du Dahomey.

se réunira sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur du titre foncier n° 31 du Territoire du Togo attribué à M. Salomon Amégassé, de son vivant employé de commerce, demeurant à Lomé.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné au concessionnaire.

Nominations

N° 250-D/VP/MFEP du 1^{er}-6-63. — M. François Djambédja est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 122/VP/MFEP du 1^{er} juin 1963 cité en référence.

N° 270-D/VP/MFEP/MF du 13-6-63. — M. Idrissou Abdou Kérim, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur du cabinet du ministre des finances, de l'économie et du plan, en remplacement de M. Joseph Dwéggah.

La présente décision a effet à compter du 12 juin 1963.

N° 265-D/MF/FA du 12-6-63. — M. Grant Emmanuel, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, en service à la direction du mouvement de la jeunesse pionnière agricole, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 111/MF-FA du 9 mai 1963.

Secours temporaire

N° 123/MF/FR du 4-6-63. — Est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 1963, le secours temporaire accordé par arrêté n° 138/MFAE/F/FR du 18 juillet 1960 aux orphelins de M. Kingbo K. Georges, infirmier major de 4^e classe du cadre local du Togo, décédé le 20 janvier 1945.

Le montant annuel de ce secours est fixé à vingt mille (20.000) francs CFA.

Ce secours payable par trimestre et à terme échu, est à mandater au nom de M. Hounsihoue Samson Anatole, aide-conducteur d'agriculture, de l'élevage et du conditionnement du Togo à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3.

Rôles

N° 124/MFEP/CD. du 8-6-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
115	Circ. Nuatja	B.I.C. 14.880 I.G.R. 17.520	32.400	
116	Circ. Klouto	B.I.C. 1.300.480 I.G.R. 321.040	1.621.520	
117	Com. Atakpamé	B.I.C. 579.280 I.G.R. 153.576	732.856	
118	Circ. Akposso	B.I.C. 50.640 I.G.R. 63.900	114.540	
BUDGET COMMUNAL				
119	Com. Anécho	Patentes 657.380 C/A. s/Patentes 131.474 Licences 77.000 C.A. s/Licences 15.400	881.254	881.254
Total				3.382.570

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions trois cent quatre vingt deux mille cinq cent soixante dix francs est fixée au 3 juin 1963.

N° 125/MF/CD. du 12-6-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
95 96	Circ. Kandé Circ. Kandé	Taxe civique 5.852.000 Taxe civique 42.700	5.894.700	
Total				5.894.700

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions huit cent quatre vingt quatorze mille sept cents francs est fixée au 30 mai 1963.

N° 130/MF/CD. du 12-6-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET COMMUNAL		
90 bis	Com. Lomé	Taxe Civique	296.000	
91 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
92 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
93 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
94 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
95 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
96 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
97 bis	" "	Taxe Civique	297.000	
		Total		2,375.000
				2,375.000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions trois cent soixante quinze mille francs est fixée au 25 mai 1963.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 22/MTP/TP du 5 juin 1963 portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société AGIP à Lomé (Boulevard circulaire)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 112/VL en date du 4 avril 1963 de M. l'agent Voyer de la commune de Lomé ;

Vu le visa de M. le ministre des Finances et des Affaires Economiques,

A R R E T E :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à installer à Lomé (Boulevard circulaire) un poste de distribution de carburants d'une capacité de 35.000 litres, composé de quatre réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

- 10.000 litres essence normale
- 10.000 litres essence super
- 10.000 litres gas-oil
- 5.000 litres pétrole.

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Art. 5. — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1963.

S. Aquereburu

ARRETE n° 23/MTP/TP. du 5 juin 1963 ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société AGIP à Tsévié (Route principale).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres et incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer T.E.C.N./388 du 20 mars 1963 de la Société AGIP ;

Sur proposition du chef du service des Travaux publics,

A R R E T E :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 7 juin 1963 au 21 juin 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Tsévié (Route principale) par la Société AGIP.

Art. 2. — Les plans et renseignements seront déposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Tsévié pendant 15 jours à partir du 7 juin 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre est ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — Le maire de la ville de Tsévié est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1963.

S. Aquereburu

ARRETE n° 24/MTP/TP. du 5 juin 1963 ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société AGIP à Anié (Route Atakpamé-Sokodé).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres et incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer T.E.C.N. 383 du 19 mars 1963 de la Société AGIP ;

Sur proposition du chef du service des Travaux publics,

A R R E T E :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 8 juin 1963 au 22 juin 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Anié (Route Atakpamé-Sokodé) par la Société AGIP.

Art. 2. — Les plans et renseignements seront déposés dans le bureau de M. le maire de la ville d'Anié pendant 15 jours à partir du 8 juin 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre est ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — Le maire de la ville d'Anié est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1963.

S. Aquereburu

ARRETE n° 26/MTP/TP. du 8 juin 1963 portant classification des routes pour l'année 1963.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté 429 du 25 juillet 1938 et notamment son article 14 ;

Sur proposition du directeur des Travaux publics,

A R R E T E :

Article premier. — Les routes du Togo sont classées ainsi qu'il suit pour l'année 1963.

Routes de première catégorie

Aflao — Hilakondji Anécho — Anfoin — Vogan
Blitta-Gare — Sokodé

Routes de deuxième catégorie

Anfoin — Tabligbo Palimé — Kamétonou
Lomé — Blitta Palimé — Kpadapé — Ghana
Blitta — Frontière Hte-Volta Atakpamé — Badou
Lomé — Palimé Sokodé — Bassari
Palimé — Atakpamé Lama-Kara — Kétao

Routes de troisième catégorie

Toutes les autres routes du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté abrège toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1963.

S. Aquereburu

Nominations

N° 25/MTP du 7-6-63. — M. Dosseh Benjamin, inspecteur principal de 4^e échelon du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer est nommé directeur de cabinet, en attendant la régularisation de sa situation administrative, en remplacement de M. Kouéssan Grégoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 mai 1963.

N° 199-D/MTP/PT du 7-6-63. — M. Halin Raymond, inspecteur des centraux de 6^e échelon des postes et télécommunications d'outre-mer, chef du central automatique, assurera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef de la section fil, en remplacement de M. Gilles Jean, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 19 mai 1963.

Affectations

N° 190-D/MTP/TP. du 5-6-63. — M. Folly-Bébé Benoît, ouvrier principal 1^{er} échelon, en service à la direction des travaux publics, (arrondissement architecture) à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics du centre, avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments de M. Folly-Bébé restent imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 191-D/MTP/TP. du 5-6-63. — M. Caprice Serge, adjoint technique de 6^e classe du cadre autonome des travaux publics, mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 419/MFP du 11 mai 1963, est affecté à la direction des travaux publics pour servir à l'arrondissement architecture.

Les émoluments de M. Caprice sont imputables sur le chapitre 18 — article 7 du budget général.

N° 193-D/MTP/PT du 7-6-63. — M. Adjallé Paul, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes d'Anié, en remplacement numérique de M. Adam Fousséni, en traitement à l'hôpital de Tokoin.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**Nomination provisoire**

N° 47-D/MSP du 10-6-63. — Le Dr. Emmanuel Gagli est nommé provisoirement ordonnateur du budget du centre national hospitalier pendant l'absence de M. Joseph Placca, titulaire du poste.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Nominations**

N° 56-D/MEN. du 6-6-63. — M. Boukari Idrissou, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon, en service au Ministère de l'éducation nationale, est nommé chef du secrétariat du cabinet du Ministre, en remplacement de M. André Daniel, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet à partir de la date de sa signature.

N° 60-D/MEN. du 11-6-63. — M. Bekoutaré Roger, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon est nommé directeur de cabinet du Ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Ankrah David, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Classement des directeurs et directrices d'écoles

N° 6/MEN du 31-5-63. — Les directeurs et directrices d'écoles titulaires sont classés pour l'année scolaire 1962-63 dans les catégories d'écoles suivantes :

Noms et Prénoms	Grade	Affectations
<i>Écoles à 2 classes</i>		
Gnamey Benoît	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Agomé-Séva (Anécho)
Hounkpati Paul	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Momé-Hounkpati (Anécho)
Akakpo Gabriel	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Sivamé (Anécho)
Agbobli Jean	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Togoville (Anécho)
d'Almeida James	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Wogba (Anécho)
Adjama Victor	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Assomé (Tsévié)
Agbolossou François	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Dékpo (Tsévié)
Hope Emmanuel	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Kpédji (Tsévié)
Klutsé Paulin	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Bénali (Akposso)
Tchalla Emile	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Oradi (Akposso)
Apédo Emmanuel	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Kebekpé (Atakpamé)

Nom et Prénoms	Grade	Affectations
Freitas Idelphonsio	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Bangéli (Bassari)
Kpékouma Hermann	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Wassarabo (Sokodé)
Edoh Théodore	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Patatoukou (Akposso)
Badohoun René	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Sirka (Pagouda)
Adékoui Louis	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Alloum (Niamtougou)
Amédégnato Eloi	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Warengo (Kandé)
Djibrilou Bouraïma	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Sanjatouti (Dapango)
Moévi Ezéchiél	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Amou-Oblo (Akposso)
Timbé Lingue	inst. adjt. stag.	Gando (Mango)
Ayivi Abraham	inst. principal 2 ^e éch.	Ekéto (Akposso)

Ecoles à 3 classes

Batako Moïse	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Agbétiko (Anécho)
Ajavon Jeanne	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Boubacar (Lomé)
Kavegé Léopold	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Sanguéra (Lomé)
Houedakor Boniface	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Atagnagan (Anécho)
Aholou Paul	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Agomé-Glozou (Anécho)
Zotchi Martin	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Akoumapé (Anécho)
Coquerel Alfred	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Vogan-Sagada (Anécho)
Badébana Gnandi	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Vokoutimé (Anécho)
Adama Antoine	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Bogamé (Anécho)
Nassiguédé Tchaouto	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Bémé-Toutou (Klouto)
Kouffo Raphaël	inst. adjt. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	Kouma-Apoti (Klouto)
Dobou Félix	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Amoussoukopé (Klouto)
Adagblédou Jonas	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Dayes-N'Digbé (Klouto)
Ewovon Théophile	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Gadjagan (Klouto)
Nutsugan Ruben	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Nyitoé (Klouto)
Adjossou D. Nicolas	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Nyamassila Atakpamé
Tomety Stanislas	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Agbandi (Atakpamé)
Ahadji Seth	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Pagala-Garc (Atakpamé)
Atégbédji Christian	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Badou (Akposso)
Méléme Félix	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Kougnohou (Akposso)
Etsé Vincent	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Témé-Dja (Akposso)
Lacé Pierre	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Tohoun (Nuatja)
Lawson François	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Paratao (Sokodé)
Amédjrovi Marcel	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Agoulou (Sokodé)
Soulé Séidou	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Balanka (Sokodé)
Biko Bernard	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Landa-Pozenda (Lama-Kara)
Mévigbé Philippe	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Sahoudé (Lama-Kara)
Tengué Sébastien	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Nadoba (Kandé)
Akakpo G. Gabriel	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. stag.	Pessidé (Kandé)
Ahavi Eugène	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Naki-Est (Dapango)
Agbalé Jean	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Namoudjoga (Dapango)
Hlomador Louis	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Timbou (Dapango)
Broohm Oscar	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Nano (Dapango)
Dogbé Simon	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Koumongou (Mango)
Sitti Christian	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Lébé (Tsévié)

Ecoles à 4 classes

Kuévi Léopold	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Félicio de Souza (Lomé)
Bocco Eusébe	inst. principal 2 ^e éch.	Sanoussi (Lomé)
Lawson Charles	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Poudrière (Lomé)
Dogbé Cléophas	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Atlao-Totsi (Lomé)
Ajavon Fabien	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Agouévé (Lomé)
Awuté Daniel	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Abogo (Anécho)
Koussougbo François	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Amégnran (Anécho)
Ajavon André	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Antoin (Anécho)
Sodji Laurent	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Badougbe (Anécho)
Kouanvi Etienne	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Porto-Séguro (Anécho)
Amouzougan Abalo	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Zalivé (Anécho)
Lawson Grégoire	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Badja (Tsévié)
Fiagan Eben-Ezer	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Gamé (Tsévié)
Atoutou Maxime	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Mission-Tové (Tsévié)
Aholou Vincent	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Agou-Nyogbo-Agbétiko
Fiatuwo Paul	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Lanvié (Klouto)
Zékpa Isaac	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Lassa (Lama-Kara)
Tengué A. Michel	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Baga (Niamtougou)

Nom et Prénoms	Grade	Affectations
<i>Ecoles de 5 à 9 classes</i>		
Abévi Michel	inst. adjt. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Agouégan (Anécho)
Ekue Véronique	instce. principale 2 ^e éch.	Kodjoviakopé (Lomé)
Aménouvé Joseph	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Baguida Lomé
Avognon Damase	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Attitogon (Anécho)
Zékpa Sébastien	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Séko (Anécho)
Houedakor Ambroise	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Davié (Tsévié)
Ewovon Christian	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Dayes-Elavagnon (Palimé)
Goga Nicolas	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Akata (Palimé)
Akotia Elie	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Nuatja
Akolatsé Charles	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Tchamba (Sokodé)
Tofia Isidore	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Kabou (Bassari)
Séwavi Tobias	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Détalé (Niamtougou)
Mensah Logossou Faustin	inst. principal 2 ^e éch.	Application (Atakpamé)
Bonin François	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Adjallé-Tokoïn (Lomé)
Mikem Michel	inst. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	Etoiles (Lomé)
Creppy Hélène	inst. principal 2 ^e éch.	Marina (Lomé)
Ekue Martin	inst. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	Marius-Moutet (Lomé)
Toovi Innocent	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Champ de Course (Lomé)
Géraldo Nassirou	inst. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	Adjido (Anécho)
Lawson Gabriel	inst. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	Glidji (Anécho)
Adigo François	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Kutchenritter (Anécho)
Tipoh Martin	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Vogan-Adjrégo (Anécho)
Teko F. Laurent	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Vogan-Marché (Anécho)
Sanvee Thérèse	instce. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Zébévi (Anécho)
Gnemegna Etienne	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Kévé (Tsévié)
Pénanéach François	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Tsévié-Kpali (Tsévié)
Kpétso Emmanuel	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Palimé-Gare (Klouto)
Gruner Hans	inst. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	Agou-Gare (Klouto)
Amouzougan Jean	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Dayes-Apéyéme (Klouto)
Atsu Emmanuel	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Kpadapé (Klouto)
Etsi Emile	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Kponvié (Klouto)
Koumako Jacques	inst. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch.	Anié (Atakpamé)
Kolagbé Jean	inst. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	Blitta (Atakpamé)
Akoutan Emmanuel	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Lom-Nava (Atakpamé)
Ayayi Alphonse	inst. principal 2 ^e éch.	Midoudou (Atakpamé)
Osséyi Doh Seth	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Amlamé (Akposso)
Ekue Henriette	instce. principale 3 ^e éch.	Clos d'enfants (Lommé)
Edorh Zinsou	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Bassari
Tettékpé Alphonse	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Sotouboua (Sokodé)
Kouami Jean	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Didauré (Sokodé)
Kabrait chouka Claude	inst. adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	Bafilo
Gnotam Mama	inst. adjt. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	Kor bongou (Dapango)
Ayétouni Félix	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Kandé
<i>Ecoles à 10 classes et plus</i>		
Akakpo Théophile	inst. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	Kouméa (Lama-Kara)
Ayih Frédéric	inst. principal 3 ^e éch.	Bohn (Lomé)
Adanlété Michel	inst. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	Nyékouakpé (Lomé)
Kwaku Simon	inst. adjt. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	Camp (Lomé)
Awuté Gédéon	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Palimé-Régionale
Goeh Akue Jean Spès	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Sokodé-Centre
Folly Honoré	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Lama-Kara
Améganvi Louis	inst. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	Mango
Kombaté Adamou	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Dapango
Atchabao Moussa	inst. adjt. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Niamtougou

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

N° 7/MEN du 11-6-63. — La liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans

les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956 est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1962-63 et pour compter du 3 octobre 1962.

Nom et Prénoms	Grade au 29-2-63	Affectations	Date d'effet
I — Instituteur du cadre local supérieur			
<i>Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous</i>			
Abalo Adakanou Frédéric	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	C.C. Vogan	3-10-60
Tahoulou Emmanuel	inst. 3 ^e cl. stag.	C.C. Tsévié	9-11-60
Agbéponou Pierre	inst. 3 ^e cl. stag.	C.C. Dapango	9-10-60
Babeleme Sylvain	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	E.N. Atakpamé	16-3-60
Folligan M. Jean	inst. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	Inspection Académique	3-10-61
Lawson Abraham	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	C.C. Hihéatro	5-9-61
Kouéviakoé Valentin	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	C.C. Woamé	9-3-61
Atayi Eben-Ezer	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	C.C. Tsévié	5-9-61
Azonaha Georges	inst. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C.C. Lama-Kara	1-10-62
Amouzou Zomayi Théophile	inst. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C.C. Bassari	5-11-62
Atohou Damien	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	C.C. Tabligbo	1-10-62
Agossou née Ayeva	instce 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	E. N. Atakpamé	1-10-62
Schneider Ernest	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	Inspection Académique	29-1-63
<i>Ayant 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous</i>			
Ashiabor Christian	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	EPCI, Sokodé	29-10-59
Mensah Francis	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	EPCI, Sokodé	15-10-57
Ada Jonathan	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	C. C. Tsévié	15-10-58
Ward Venance	inst. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	E. N. Atakpamé	1-1-59
Geraldo Hatizou	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	E. N. Atakpamé	16-3-59
Salako Sylvanus	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	E. N. Atakpamé	26-10-59
Ayité Bernadus	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	C. C. Vogan	15-10-59
Konou Patrice	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	C. C. Vogan	15-10-59
Amédégnato Ferdinand	inst. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	C. C. Palimé	15-10-59
Améla Nicolas	inst. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	EPCI, Sokodé	12-12-59
<i>De 6 à 9 ans d'exercice dans les postes énumérés au présent arrêté</i>			
Gbadéo Antoine	inst. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	E. N. Atakpamé	1-11-56
Assiongbon Pierre	inst. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	E. Appl. Atakpamé	5-10-56
II — Instituteurs du cadre local dit supérieur — Catégorie C			
<i>Ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous</i>			
Akolly Benoît	I. A. 3 ^e cl. 4 ^e éch.	E. Appl. Atakpamé	25-2-60
Moumouni Mamah	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Bassari	10-11-60
Bossou Martin	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	E. Appl. Atakpamé	26-9-60
Dossou A. Raphaël	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Lycée Bonnacarrère	20-8-60
Assigbley A. Albert	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	C. C. Vogan	23-11-60
Dacké Emmanuel	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch. stag.	C.C. Tsévié	1-11-60
Adotévi Etienne	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	C. C. Palimé	17-10-60
Ayéwoanou Patrice	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. M. Sokodé	15-12-60
Gnassounou Siméon	I. A. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	Inspection Académique	5-9-61
Tabiou Boucari	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C.C. Dapango	10-10-61
Atangnivo M. Paul	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Woamé	10-10-61
Lawson L. Charles	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C.C. Dapango	10-10-61
Nényawoédé Emmanuel	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Lama-Kara	10-10-61
Mensah D. Emmanuel	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C.C. Dapango	10-10-61
Kpodar Samuel	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Lama-Kara	10-10-61
Lawson Bernadin	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Lama-Kara	10-10-61
Lawson Pierre	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. C. Bassari	10-10-61
Tsakadi K. Randolph	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Bassari	4-11-61
Kombaté Michel	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. M. Sokodé	5-9-61
Metsoko Zéphyrin	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	E.N. Atakpamé	17-10-61
Dédjigba Céphas	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Manngo	1-10-62
Mazna Pierre	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. C. Palimé	11-1-62
Sédédji Léopold	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Bassari	29-9-62
Apaloo Mathieu	I. A. 3 ^e cl. 2 ^e éch.	C. C. Palimé	9-11-62
Sitti Charles	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. C. Woamé	10-10-62
Nugah Albert	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. C. Woamé	5-11-62
Kpadoé Nestor	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. C. Hihéatro	29-9-62
Fiaty William	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. C. Sotouboua	10-10-62
Akoumany Elias	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C.C. Tsévié	2-10-62

Nom et Prénoms	Grade au 29-2-63	Affectations	Date d'effet
Eklou Didier	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	E. N. Atakpamé	13-3-62
Gbédipé Ruben	I. A. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	C. M. Sokodé	10-10-62
Aithnard Mathias	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	Inspection Sports	5-1-62
Kétoglo Cosme	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Inspection Jeunesse	1-10-62
<i>Ayant 3 à 6 ans d'ancienneté dans les postes énumérés ci-dessous</i>			
Kuéviakoé Guillaume	I. A. 3 ^e cl. 3 ^e éch.	C. C. Vogan	12-10-59

Autorisation d'enseigner

N° 52 quinto-D/MEN. du 13-5-63. — Mme Desport Michèle (née Dourse), licenciée, en droit, est autorisée à donner pendant l'absence de M. Valour, malade, des cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé.

Les services de Mme Desport seront rétribués sur la différence du salaire de M. Valour (chapitre 26, article 5).

N° 57-D/MEN. du 11-6-63. — Mme Dumas Suzanne, titulaire du CAP sténo-dactylo est autorisée à assurer pendant l'année scolaire 1962-63 un service partiel d'enseignement technique à l'EPCI de Sokodé.

Le service assuré par Mme Dumas sera rétribué sur le chapitre 26, article 8, exercice 1963 suivant détail ci-après :

Nombre d'heures effectuées : janvier — 63 heures
 Nombre d'heures effectuées : février — 61 heures
 Nombre d'heures effectuées : mars — 64 heures
 Nombre d'heures effectuées : avril — 45 heures

233 heures à 600 f.

l'heure soit 139.000 frs.

N° 58-D/MEN. du 11-6-63. — M. Attignon Hermann, licencié d'histoire et géographie est autorisé à assurer 3 heures supplémentaires de cours par semaine pendant l'absence (avril-mai-juin 1963) de Mme Petot, actuellement en congé de maternité en France.

Les services de M. Attignon seront rétribués sur la différence de salaire de Mme Petot (chapitre 26, article 5, exercice 1963) suivant détail ci-après :

34.637 X 3 34.637 francs.

3

Avancement d'échelle

N° 52 quater-D/MEN. du 13-5-63. — Passent à l'échelle supérieure de leur catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté les agents permanents ci-après désignés :

MM. Lawson Samuel, de la 6^e catégorie échelle B à la 6^e catégorie échelle C

Sater Raymond, de la 5^e catégorie échelle B à la 5^e catégorie échelle C

Tossou Nicolas, de la 4^e catégorie échelle B à la 4^e catégorie échelle C

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1963 au point de vue du salaire.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 194/MFP. du 12-6-63. — Les agents permanents de la santé ci-après désignés, titulaires de brevets d'infirmier, sont intégrés dans le cadre des infirmiers d'Etat et des infirmiers dans les conditions suivantes :

A — *infirmier d'état de 2^e classe 1^{er} échelon indice 550 — (catégorie C)*

M. Ahouleté Tossou Paul, agent permanent 6^e catégorie échelle A

B — *infirmiers 1^{er} échelon indice 270 (catégorie D)*

MM. Akoesso Komlan Antoine, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Digberekou Fousséni, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Nada Martin, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Mado Kolani, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Pius Kokou, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Amakoué Michel, agent permanent 4^e catégorie échelle A

Nano Bidjaké, agent permanent 4^e catégorie échelle A

Kombaté Ulyett, agent permanent 4^e catégorie échelle A

Hanyigbor Bernard, agent permanent 5^e catégorie échelle A

Les fonctionnaires ci-dessus dont la rémunération au titre de la présente intégration serait inférieure à celle qu'ils percevaient dans leur ancienne situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de celle-ci jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Réintégrations

N° 179/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Séddor André Bruno, ex-assistant adjoint de police de 5^e classe est réintégré dans ses fonctions.

La situation administrative de M. Seddor est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-53 — assistant de police adjoint 5^e classe — A.C. 1 an 6 mois

1-7-53 — assistant de police adjoint 4^e classe — A.C. néant

1-7-55 — assistant de police adjoint 3^e classe — A.C. néant

1-7-57 — assistant de police adjoint 2^e classe — A.C. néant

1-7-59 — assistant de police adjoint 1^{re} classe — A.C. néant

1-7-61 — assistant de police adjoint hors classe — A.C. néant, indice 410 ancien.

Reclassement dans le nouveau corps des fonctionnaires de police :

1-1-62 — officier adjoint de police 2^e classe 3^e échelon indice 650 — A.C. 6 mois.

1-1-63 — officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 750 — A.C. néant.

M. Séddor Bruno André, officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon est mis à la disposition du Président de la République (budget général : chapitre 6 — article 2).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 182/MFP du 8-6-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 178/MFP du 31 août 1960 portant radiation des cadres de M. Dagba Germain, ouvrier de 5^e classe du cadre local secondaire des travaux publics.

M. Dagba Germain, ouvrier de 5^e classe du cadre local secondaire, indice 315 ancien, est rappelé à l'activité et reclassé dans le nouveau cadre des agents spécialisés (ouvriers) au point de vue exclusif de l'ancienneté dans les conditions suivantes :

1-1-62, agent spécialisé confirmé 2^e échelon, indice 470/497 — A.C. 4 ans 6 mois

1-1-62, agent spécialisé confirmé 3^e échelon, indice 510 — A.C. 2 ans 6 mois.

M. Dagba est mis à la disposition du Ministre des travaux publics (budget général : chapitre 18, article 7).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 186/MFP du 12-6-63. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 367/MFP du 24 novembre 1961, portant révocation de M. Balema Ernest, ouvrier des travaux publics.

M. Balema Ernest, ouvrier des travaux publics 2^e classe est rappelé à l'activité et reclassé dans le nouveau corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dans les conditions suivantes au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-62 — agent spécialisé principal 2^e échelon (ouvrier) indice 590/591 — A.C. 1 an

1-1-63 — agent spécialisé principal 3^e échelon (ouvrier) A.C. néant.

M. Balema Ernest, agent spécialisé principal 3^e échelon est mis à la disposition du ministre des finances (budget général : chap. 14 — art. 6).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Nominations

N° 180/MFP du 1^{er}-6-63. — Les agents permanents ci-dessous désignés, déclarés admis au concours professionnel des postes et télécommunications, sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications :

A — En qualité de préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires, catégorie D, indice 270.

MM. Adjanoh A. Christophe, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Akadé Kokou Boniface, agent permanent 4^e catégorie échelle A.

Aliou Abdoulaye, agent permanent 6^e catégorie échelle A.

Apedjinou Christophe, agent permanent 6^e catégorie échelle B.

Defondji Rigobert, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Fagbignon Kokou Théophile, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Gbedey Benjamin, agent permanent hors catégorie

Warbuttin Georges, agent permanent hors catégorie

B — En qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires.

MM. Amékoudji Koffi Justin, agent permanent 4^e catégorie échelle A.

Ayéva Alidou, agent permanent 4^e catégorie échelle A.

Lossou Lossavi Hyacinthe, agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Toepen Hans, agent permanent 4^e catégorie échelle A.

Ceux des fonctionnaires dont l'ensemble des émoluments au titre de la présente nomination seraient inférieurs à la rémunération dans la catégorie d'agents permanents conserveront à titre personnel le bénéfice de celle-ci, jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

N° 181/MFP du 1^{er}-6-63. — Les agents permanents du service des douanes qui ont subi le concours professionnel et dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des préposés des brigades au grade de préposés 1^{er} échelon stagiaires :

MM. Bignaga Joseph	Yabié Kolani
Issa Sébabé	Fanou Noumonvi
Abikou Emmanuel	Wallabrègue Charlemagne
Kindozou Nicolas	Apetovi Émile
Atadé René	Tatra Louis
Péthos Philippe	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 185/MFP du 12-6-63. — MM. Parquet Toi Boniface et Dadoré Benoît, anciens militaires, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D, indice 270), et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général : chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Désignation de fonctions

N° 476-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Poulard Jean-Robert, conseiller aux affaires administratives de 1^{re} classe 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, le 13 mai 1963, est mis à la disposition du Président de la République en qualité de conseiller économique (budget général : chapitre 6, article 15).

Engagements

N° 472-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Atabré Sébastien est engagé en qualité d'agent permanent hors catégorie, pour compter du 18 mars 1963 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur budget, général : chapitre 12, article 5. (régularisation).

N° 477-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Péthos Donatien est engagé en qualité d'agent permanent (planton) 2^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre du commerce et de l'Economie (service de la statistique), en remplacement de M. Kossi Pierre, agent licencié de son emploi.

Son traitement sera imputé au chapitre 14, article 19 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

N° 496-D/MFP du 7-6-63. — La décision n° 1.149-D/CD du 26 juillet 1954 portant engagement est annulée pour compter du 1^{er} mai 1963.

Pour compter du 1^{er} mai 1963, M. Boccovi Gabriel est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente deux mille (32.000) francs et mis à la disposition du ministre des finances — (service des contributions directes — budget général, chapitre 14, article 10.)

M. Boccovi Gabriel, engagé dans l'administration à compter du 1^{er} juillet 1954, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. Boccovi est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

N° 497-D/MFP du 8-6-63. — MM. Pissang Badjané Michel, Karka Ayoté Gabriel et Akamah Bouslo sont engagés en qualité de surveillants de route 6^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juin 1963 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Leur traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 499-D/MFP du 8-6-63. — Mlle Idrissou Adissetou, agent journalier du service des postes et télécommunications est nommée agent permanent et classée à la 2^e catégorie échelle A. Elle conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis sa date d'entrée dans le service.

M. Labdiebo Innocent est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, transports, des postes et télécommunications.

Le traitement des intéressés est imputable au budget général, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 501-D/MFP du 8-6-63. — M. Kiyakoutassim Elias est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, pour servir à la direction des affaires sociales (budget général, chapitre 24, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 502-D/MFP du 8-6-63. — M. Assoumanou Alidou est engagé en qualité d'employé de bureau 6^e catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} juin 1963 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Son traitement sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

N° 505-D/MFP du 10-6-63. — M. Nabédé Pala est engagé en qualité d'attaché de presse à la présidence de la République, au salaire mensuel de soixante mille (60.000) francs, (budget général, chapitre 6, article 2).

M. Nabédé est classé au groupe II local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

La présente décision aura effet pour compter du 13 mai 1963.

N° 538-D/MFP du 14-6-63. — En attendant l'organisation et la mise en application du statut particulier du corps des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, M. Kekeh Michel, licencié es-lettres et titulaire du diplôme d'études supérieures de lettres classiques est engagé au salaire mensuel de cinquante quatre mille cinquante cinq (54.055) francs.

M. Kekeh est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général : chapitre 10, article 4).

L'intéressé est classé au groupe III pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

Régularisation de situations administratives

N° 178/MFP du 1^{er}-6-63. — La situation administrative de M. Sitti Jérémie, instituteur, est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-58 — instituteur de 3^e classe — A.C. néant

1-1-60 — instituteur de 2^e classe — A.C. néant

M. Sitti Jérémie, instituteur de 2^e classe, indice 683 ancien est reclassé dans le nouveau cadre des instituteurs pour compter du 1^{er} janvier 1962 au grade d'instituteur principal 2^e échelon, indice 1550/1554 — A.C. 2 ans.

M. Sitti Jérémie, instituteur principal 2^e échelon qui conserve une ancienneté de 2 ans au 1^{er} janvier 1962 est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter de la même date ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 17 janvier 1963.

No 183/MFP du 8-6-63. — La situation administrative de M. Békoutaré K. Roger, instituteur adjoint est ainsi régularisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-6-60, instituteur adjoint de 6^e classe — A.C. 1 an
- 1-6-61, instituteur adjoint de 5^e classe — A.C. néant.

Reclassé dans le nouveau cadre des instituteurs adjoints :

- 1-1-62, instituteur adjoint 3^e classe 2^e échelon indice 600/640 — A.C. 7 mois
- 1-6-63, instituteur adjoint 3^e classe 3^e échelon indice 650 — A.C. épuisée.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

No 187/MFP du 12-6-63. — La situation administrative de M. Agbodjan Alex, instituteur adjoint est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-7-52, moniteur principal 2^e classe — indice 440
- 1-7-53, instituteur adjoint 1^{re} classe — indice 445
- 1-7-55, instituteur adjoint hors classe — indice 475
- 1-7-57, instituteur adjoint ordinaire 2^e classe — indice 475
- 1-7-59, instituteur adjoint ordinaire 1^{re} classe — indice 495
- 1-7-61, instituteur adjoint principal 3^e classe — indice 518.

M. Agbodjan Alex, instituteur principal 3^e classe — indice 518 ancien est ainsi reclassé dans le nouveau cadre des instituteurs adjoints :

- 1-1-62, instituteur adjoint 1^{re} classe 2^e échelon — indice 950/954 — A.C. 6 mois.
- 1-7-63, passage automatique au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe — A.C. épuisée.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1963.

No 188/MFP du 12-6-63. — La situation administrative de M. Agba Tchao Marcel, secrétaire d'administration est ainsi régularisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-9-57, secrétaire d'administration stagiaire — A.C. 1 an 10 mois
- 1-9-57, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1 an 10 mois
- 1-11-57, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon — A.C. épuisée
- 1-11-59, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon — indice 547.

Reclassement dans le nouveau cadre :

- 1-1-62, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon — indice 1150/1188 — A.C. 2 ans 2 mois
- 1-1-62, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. 2 mois.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

No 191/MFP du 12-6-63. — La situation administrative de M. Assogbavi Honorat, officier adjoint de police est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-7-51, assistant adjoint de police de 5^e classe — A.C. néant
- 1-7-53, assistant adjoint de police de 4^e classe — A.C. néant
- 1-7-55, assistant adjoint de police de 3^e classe — A.C. néant
- 1-7-57, assistant adjoint de police de 2^e classe — A.C. néant
- 1-7-59, assistant adjoint de police de 1^{re} classe — A.C. néant
- 1-7-61, assistant adjoint de police hors classe — A.C. néant, indice 410 ancien.

Reclassement dans le nouveau cadre d'officier adjoint de police :

- 1-1-62, officier adjoint de 2^e classe 3^e échelon, indice 650/678 — A.C. 6 mois.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1963.

No 192/MFP du 12-6-63. — La situation administrative de M. Coulibaly Bony Randolphe, officier adjoint de police est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 15-12-50, assistant de police 6^e classe
- 1-1-53, assistant de police 5^e classe
- 1-1-55, assistant de police 4^e classe
- 1-1-57, assistant de police 3^e classe
- 1-1-59, assistant de police 2^e classe
- 1-1-61, assistant de police 1^{re} classe

Reclassement dans le nouveau cadre des officiers adjts. de police :

- 1-1-62, officier adjoint de police 2^e classe 2^e échelon indice 600/613 — A.C. 1 an
- 1-1-63, officier adjoint de police 2^e classe 3^e échelon indice 650 — A.C. épuisée.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1963.

No 193/MFP du 12-6-63. — La situation administrative de M. Aguihah Hubert, officier adjoint de police est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1-1-52, assistant adjoint de police 2^e classe — A.C. néant
- 1-1-54, assistant adjoint de police 1^{re} classe — A.C. néant
- 1-1-56, assistant adjoint de police hors classe — A.C. néant
- 1-1-58, assistant ordinaire de police 2^e classe — A.C. néant

1-1-60, assistant ordinaire de police 1^{re} classe — A.C. néant

Reclassement dans le nouveau cadre des officiers adjts. de police :

1-1-62, officier adjoint de police 2^e classe 4^e échelon indice 700/729 — A.C. 2 ans

Promu : 1-1-62, officier adjoint de police 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires et aura effet, au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1963.

N^o 195/MFP du 14-6-63. — La situation administrative de M. Télou Alexandre, secrétaire d'administration s'établit ainsi au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-5-59, secrétaire d'administration 2^e classe 2^e échelon

11-5-61, secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon

Reclassement dans le nouveau corps du personnel de l'administration générale :

1-1-62, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 1150/1188 — A.C. 8 mois.

1-5-63, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon indice 1250 — A.C. néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Affectations

N^o 471-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Békoutaré Roger, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service au ministère de l'information, est remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 2) pour compter du 1^{er} juin 1963.

N^o 479-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Akakpo Kodjovi René, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon de l'agriculture est remis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

M. Ahyi Robert Michel, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon de l'agriculture est mis à la disposition de la Présidence de la République (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation), pour servir en qualité de directeur du service national de développement rural, en remplacement de M. Akakpo Kodjovi René, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

N^o 480-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Amegan André, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon est mis à la disposition du ministre de la justice, en remplacement numérique de M. Idrissou Abdou Kérin, adjoint administratif, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Amegan André sont à la charge du budget général, chapitre 16, article 5.

M. Idrissou Abdou Kérin, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au parquet général, est mis à la disposition du ministre des finances (budget général : chapitre 14, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 481-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Magnibo Natou Michel, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, en service à Bassari, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Ses émoluments continueront à être imputés au chapitre 26, article 7 du budget général, exercice 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 482-D/MFP du 1^{er}-6-63. — M. Lehaire Jacques, ingénieur principal du cadre autonome des ingénieurs d'agriculture, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé, le 13 mai 1963, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général : chapitre 20, article 4).

N^o 494-D/MFP du 1^{er}-6-63. — Les fonctionnaires et agents ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

Au conseil de circonscription de Lomé

(Budget général, chapitre 12, article 5, paragraphe 2).

M. Atoutonou Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à l'agence spéciale de Lama-Kara, en remplacement de M. Gbedey Emmanuel, élu député à l'Assemblée nationale.

Au ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

(Budget général : chapitre 18, article 7).

M. André Daniel, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, en service au ministère de l'éducation nationale, en remplacement numérique de M. Agbété Paul, commis d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Au ministère de l'Education nationale

(Budget général, chapitre 26, article 2).

M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de C.E., en service au ministère de l'Intérieur, en remplacement numérique de M. André Daniel, adjoint administratif, qui a reçu une autre affectation.

Au ministère de la Santé publique

(Pharmacie d'approvisionnement — budget général : chapitre 22, article 5).

M. Massadjao Magloire, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service à Pagouda, en remplacement de M. Maneh Bernard Didier, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Au ministère des finances

(Agence spéciale de Lama-Kara — budget général : chapitre 14, article 8).

M. Maneh Bernard Didier, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service à la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de M. Atoutonou Emmanuel.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 510-D/MFP du 12-6-63. — M. Attikossie Etienne, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service au contrôle financier est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions (budget général : chapitre 10, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 511-D/MFP du 12-6-63. — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au ministère des affaires étrangères, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général : chapitre 12, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Fixation de salaire

N° 196/MFP du 14-6-63. — M. Djamgbedja Koukoura François, commissaire général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés percevra un salaire mensuel de quatre-vingts mille (80.000) francs, imputable au chapitre 12, article 7 du budget général.

M. Djamgbedja sera classé au groupe II pour les déplacements à effectuer à l'occasion du service.

Le présent arrêté rapporte toutes dispositions antérieures et aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Avancement d'échelle

N° 529-D/MFP du 12-6-63. — Les agents permanents relevant du ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ci-après désignés passent à l'échelle supérieure de leur catégorie, pour compter du 1^{er} janvier 1963 :

Nom et Prénoms	Emploi occupé	Clas. au 1/1/61	Clas. 1/1/63
----------------	---------------	-----------------	--------------

Direction des Travaux publics

Amegble Clément	Dessinateur	5/A	5/B
Douti Boukari James	Dessinateur	5/A	5/B
Kpotchie Kouami Mathias	Dessinateur	5/A	5/B
Ehokey C. Raphaël	Chauffeur	4/A	4/B
Kouevi Jeanne-Marie	Dactylographe	3/B	3/C
Yehouessi Odette	Dactylographe	3/A	3/B
Ahiakpor Nicolas	Dactylographe	2/A	2/B

Subdivision des Travaux publics du sud

Zinsou Gabriel	Cond. d'engin	4/A	4/B
Ayivi Amétovoén Antoine	Cond. d'engin	4/A	4/B
Tahoulani Kossi Alphonse	Aide-mécanicien	2/A	2/B
Amouzou Ahlin	Cond. d'engin	2/A	2/B
Moumouni Antoine	Cond. d'engin	4/A	4/B
Tabé Sabitché Pierre	Cond. d'engin	3/A	3/B
Soglo Hippolyte	Mécanic.-électric.	3/A	3/B
Adjimah Sébastien	Mécanicien-dépa.	5/A	5/B
Konto Lucien	Chauffeur	2/A	2/B

Nom et Prénoms	Emploi occupé	Clas. au 1/1/61	Clas. 1/1/63
Anthony Barthélémy	Conducteur	4/A	4/B
Djossou Gbéhoudji	Aide-conduc.	3/A	3/B
Agbéshe Elias	Mécanicien	3/A	3/B
Adodo Jean	Mécanic.-chauf.	3/A	3/B
Amouzou Léon	Ajusteur-tour.	5/A	5/B
Alogbalo Mensah	Mécanicien	3/A	3/B
Adzoh Théodore	Mécanicien	3/A	3/B
Djaka Kokou	Mécanicien	3/A	3/B
Djossou Philippe	Mécanicien	3/A	3/B
Combaté Bambou	Mécanic.-chauf.	3/A	3/B
Hényo Kokou Charles	Conducteur	2/A	2/B

Hydraulique

Adanlédji Aboudjo	Puisatier	3/B	3/C
Abalo Pascal	Soudeur	2/A	2/B
Aléhéri Moumouni	Chauffeur	3/A	3/B
Anani Ambroise	Soudeur	5/A	5/B
Atokou Michel	Forgeron	3/B	3/C
Kokou Amouzou	Forgeron	3/A	3/B
Ayité Thomas	Maçon	3/B	3/C
Akakpo Kokou Michel	Forgeron	4/B	4/C
Atsou Théodore	Maçon	2/B	2/C
Azoumah Barthélémy	Chauffeur	4/B	4/C
Aglali Magan	Pompiste	3/A	3/B
Ezior Assouvi	Pompiste	3/C	3/D
Akou Georges	Soudeur	2/B	2/C
Ignorotou Pascal	Gardien	2/B	2/C
Wana Sodja	Puisatier	2/A	2/B
Gaba John	Forgeron-soud.	2/B	2/C
Sédzro, Robert Joseph	Soudeur	2/B	2/C
Akpadji Albert	Puisatier	2/C	2/D
Sossou Ségbé	Puisatier	2/C	2/D
Tsisseglo Missiagbeto	Maçon	2/B	2/C
Tsissé Séssoatio	Forgeron	3/A	3/B
Agbétossou François	Maçon	2/B	2/C
Dogbé Nicolas	Puisatier	2/C	2/D
Gabla Misseko Joseph	Dactylographe	4/A	4/B
Aplogan Placide	Chauffeur	3/B	3/C
Kofféto Jean	Chauffeur	2/A	2/B
Gado François	Chauffeur	2/A	2/B
Idrissou Arouna	Mécanicien	2/A	2/B
Gbédégbéban Emmanuel	Forgeron	2/B	2/C
Edoh Sessi	Forgeron	2/B	2/C
Anika K. Médjago	Maçon	2/B	2/C
Atoklo Isaac	Maçon	2/A	2/B
Ségonou Sayi	Forgeron	5/A	5/B
Févon Kossi	Puisatier	4/A	4/B
Lolo Augustin	Maçon	4/A	4/B
Lawson Elisabeth	Dactylographe	2/A	2/B
Noamessi Simon	Comptable	6/A	6/B

Travaux publics du centre

Kouda Bernard	Cond. d'engin	4/A	4/B
Assohoto Nestor	Chauffeur	1/B	1/C
Akakpo Koffi	Cond. d'engin	4/A	4/B
Balogou Barthélémy	Mécanicien	2/B	2/C
Dédjan Kpadé	Chauffeur	2/C	2/D
Gado Atakoura	Chauffeur	3/A	3/B
Amouzou Komla	Conducteur	4/A	4/B
Kéyovo Félix	Forgeron Ajust.	3/A	3/B
Klissou Alphonse	Forgeron-Plomb.	4/A	4/B
Mikémia Bernard	Chef d'équipe	3/A	3/B
Mensah Sylvestre	Chef d'équipe	4/B	4/C
Oléman Antoine	Canonnier	2/A	2/B
Tékpo G. Donatien	Mécanicien	2/A	2/B
Koughbléou René	Mécanicien	2/A	2/B
Amouzou Joseph	Charpentier	3/B	3/C
Aziangbé Y. Martin	Aide-mécanicien	1/B	1/C
Adjida Georges	Mécanicien	2/A	2/B

Nom et Prénoms	Emploi occupé	Clas. au 1/1/61	Clas. 1/1/63
Apéty Robert	Mécanicien	2/D	2/HE
Aklobessi Awoudja	Mécanicien	2/A	2/B
Attivon Gbékou Liassidji	Maçon	4/A	4/B
Igrissou Mama	Maçon	2/B	2/C
N'Tessa Rémy	Maçon	1/B	1/C
Sounta Augustin	Charpentier	2/B	2/C
Amouzou Moïse	Chef d'équipe	3/D	3/HE
Ellessesi Jean	Surveillant	3/B	3/C
Dossou Gnavé	Forgeron	3/A	3/B

Subdivision des Travaux publics du nord Sokodé

Falchau Alban Gérard	Secrétaire-compt.	6/B	6/C
Abbey Nathaniel	Dessinateur	5/A	5/B
Kouassi Etienne	Forgeron Ajust.	4/A	4/B
Moussa A. Jean	Géomètre	5/A	5/B
Bakaté Jean	Chef secteur	6/A	6/B
Bontoh Salifou	Forgeron	6/A	6/B
Adom Raphaël Songal	Ajusteur	5/A	5/B
Vidéglia Jérôme	Chef plombier	5/A	5/B
Adjahoun N. G. Maurice	Comptable	4/A	4/B
Avor Dora née Eho	Aide-comptable	3/A	3/B
Colé Joseph	Facteur	3/B	3/C
Lawani Yessitou	Chauffeur-méc.	3/C	3/D
Bodjona Jean	Chauffeur-méc.	3/B	3/C
Natchamba James	Chauffeur-cond.	3/B	3/C
Birregah Randolphe	Menuisier	3/A	3/B
Abalo Emmanuel	Cantonnier	3/A	3/B
d'Almeida Joseph	Forgeron Ajust.	3/A	3/B
Hogniglo Jean	Cond. d'engin	3/A	3/B
Amégninou A. Alphonse	Charpentier	2/A	2/B
Aliou Moussa	Maçon	2/A	2/B
Yacoubou A. Idrissou	Surv. de routes	2/A	2/B
Zakari Assoumanou	Cantonnier	2/B	2/C
Gnawoto Dovi John	Forgeron-ter.	2/B	2/C
Agbokou Marcus	Magasinier	2/B	2/C
Mama A. Alta	Commis-magasi.	2/A	2/B
Takassi Patrice	Chauffeur	2/B	2/C
Gbandi Louis	Magasinier	2/B	2/C
Lélessim Awaké	Chauffeur	2/B	2/C
Kadanga Kpatcha	Chauffeur	2/B	2/C
Abou Issifou	Maçon	2/B	2/C
Adom Bawa	Charpentier	2/C	2/D
Zakari Anoumanou	Chef d'équipe	2/B	2/C
Tchagodomou Kpékpassé	Cantonnier	2/A	2/B
Daka Marcel	Charpentier	1/B	1/C
Djobo Bernard	Charpentier	1/B	1/C
Ouro Gnao Soulé	Conducteur	1/A	1/B
Ezi Léonard	Commis-magasi.	1/A	1/B
Djowa Alphonse	Charpentier	1/C	1/D
Morou Bouraïma	Manœuvre	1/C	1/D
Edeh A. Emmanuel	Electricien auto	1/B	1/C
Koya Antoine	Cantonnier	1/A	1/B
Ayidé Nao	Ferrailleur	1/C	1/D
Kuessan Alachao	Forgeron-ter.	1/B	1/C
Tibila Mossi	Gardien	1/B	1/C
Kouwonou Augustin	Electricien auto	3/D	3/HE
Wagbé Mathias	Maçon	3/B	3/C
Séibou Diallo	Maçon peintre	2/B	2/C
Koffeto Christian	Mécanicien-dépa.	2/A	2/B
Agbomadji Christian	Mécanicien	1/C	1/D
Béwi Bakary	Cantonnier	1/D	1/HE
Moussa André	Mécanic.-ler.	1/C	1/D
Adzri Kwassi	Mécanicien	1/B	1/C
Sébou Etienne	Maçon	2/D	2/HE
Batai Sakpala Gabriel	Charpentier	2/A	2/B
Atiodé Amadou	Menuisier	2/B	2/C
Mama Tchocassi	Maçon	1/C	1/D
Gata Boukari	Mécanicien	1/B	1/C
Amégavi K. Blaise	Mécanicien	1/C	1/D

Nom et Prénoms	Emploi occupé	Clas. au 1/1/61	Clas. 1/1/63
Amégnon Paul	Mécanicien	1/C	1/D
Djwa Robert	Mécanicien	1/B	1/C
Dermane Adam Augustin	Maçon	2/D	2/HE
Abdoulaye Amidou	Maçon	2/A	2/B
Saïbou Aboudou	Maçon	1/B	1/C
Tchamouza Thomas	Charpentier	1/B	1/C
Adam Yakoubou	Cantonnier	2/C	2/D
Kébé M'Bélou	Cantonnier	1/C	1/D
Ahoulouma Kpélou	Chauffeur	2/A	2/B
Gnatolagbé K. Mensah	Cond. d'engin	2/B	2/C
Adjalo Antoine	Cantonnier	1/A	1/B
Bodjona A. Aboulayé	Menuisier	1/B	1/C
Kolapina Tchiguidi	Charpentier	1/C	1/D
Akpoli Emile	Maçon	1/A	1/B
Koifi Japhet	Chauffeur	2/A	2/B

Subdivision des Travaux publics du nord Mango

Assogbavi Edouard	Maçon	2/A	2/B
Katcha Pierre	Chef bureau	2/B	2/C
Mensah Thomas	Menuisier	1/A	1/B

Aéronautique civile

Assou Pédro	Mécanicien	5/B	5/C
Babadjihou Justin	Aide-technic.	4/B	4/C
Mégnido Kotti	Chauffeur	4/B	4/C
Avossey Théophile	Pomp. et C. d'éq.	3/B	3/C

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1963 au point de vue du traitement.

Détachements

N° 506-D/MFP du 10-6-63. — Il est mis fin au détachement auprès de la caisse de compensation des prestations familiales de Mme Dackey Michèle (née de Campos), assistante médico-sociale.

Mme Dackey Michèle (née de Campos), assistante médico-sociale de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique est affectée au service des affaires sociales (budget général : chapitre 24, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 190/MFP du 12-6-63. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, élus députés à l'Assemblée nationale, sont placés dans la position de détachement, pour compter du 6 mai 1963.

- M M. Lamboni Barthélémy, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon
- Adabi Anadé Akpo, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon
- Atakpamey Victor, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon
- Idrissou Mama, commis d'administration principal 3^e échelon
- Abalo Firmin, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon des douanes

Tatra Louis, préposé 1^{er} échelon des douanes
 Gbedey Emmanuel, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon
 des postes et télécommunications
 Kouessan Grégoire, agent d'exploitation de 2^e classe
 4^e échelon des postes et télécommunications
 Aquitèrè Télèqui, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e
 échelon
 Adamou Kombaté, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e
 échelon
 Agneketom Gabriel, instituteur-adjoint de 3^e classe
 2^e échelon
 Monsila Pierre, professeur technique adjoint 3^e clas-
 se 1^{er} échelon
 English Atoutan Prosper, moniteur 3^e classe 3^e éche-
 lon de l'enseignement
 Komlan Kouma Lucien, ingénieur d'agriculture de
 1^{re} classe 2^e échelon
 Nadio Assakoua, infirmier d'élevage de 1^{re} classe 3^e
 échelon
 Kpatcha Albert, agent technique de santé 2^e classe
 2^e échelon
 Kasagné Clément, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e
 échelon.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution
 supplémentaire pour pensions, seront effectués conformé-
 ment à la réglementation en vigueur.

Congé hors cadres

N° 189/MFP du 12-6-63. — Les fonctionnaires ci-après
 désignés, nommés membres du Gouvernement de la Répu-
 blique togolaise, sont placés dans la position de congé hors
 cadres, pour compter de la date de leur nomination :

MM. Mawupé Vovor Valentin, médecin-inspecteur 2^e éche-
 lon
 Kuévidjen André, professeur 3^e classe 2^e échelon
 Adossama Pierre, attaché 2^e classe 4^e échelon
 Pana Ombri, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e
 échelon
 Mama Fousséni, instituteur principal 3^e échelon
 Agbemegnan Jean, agent de constatation principal
 de C.E. des douanes.

Les versements des retenues, ainsi que la contribution
 supplémentaire pour pensions seront effectués conformé-
 ment à la réglementation en vigueur.

Rappels à l'activité

N° 184/MFP du 12-6-63. — Est annulée pour compter de
 la date de signature du présent arrêté la décision n° 41-D/
 CP du 18 février 1957 constatant l'absence irrégulière de
 M. Bahun Wilson Robert, aide-météorologiste adjoint de
 3^e classe.

M. Bahun Wilson est reclassé dans le nouveau cadre des
 agents spécialisés au grade d'agent spécialisé principal 1^{er}
 échelon, indice 550/556, et remis à la disposition du minis-
 tre des travaux publics, des mines, des transports et des
 postes et télécommunications (budget général : chapitre 18,
 article 6).

N° 508-D/MFP du 12-6-63. — La décision n° 874/MFP
 du 10 octobre 1962 portant licenciement est rapportée pour
 compter du 17 janvier 1963.

M. Degboe Gaspard, agent permanent 5^e catégorie
 échelle A est rappelé à l'activité et remis à la disposition
 du ministre de l'intérieur (direction de la Sûreté nationale
 budget général : chapitre 12, article 7).

Admission à la retraite

N° 197/MFP du 17-6-63. — M. Dweggah Joseph, admi-
 nistrateur civil 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel
 de l'administration générale du Togo, atteint par la limite
 d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de
 retraite, pour compter du 12 septembre 1963.

Rectificatifs — Additifs

RECTIFICATIF du 1^{er} juin 1963 à la décision n° 346/MFP
 du 30 avril 1963 portant passages automatiques d'échelon
 des fonctionnaires des postes et télécommunications.

C. Cadre des agents d'exploitation

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

Au lieu de :

1-1-63, Wozufia David — A.C. 1 an 2 mois, agent d'ex-
 ploitation 2^e classe 2^e échelon

Lire :

1-1-63, Wozufia David — A.C. 2 mois, agent d'exploita-
 tion 2^e classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent des IEM de 2^e classe

Au lieu de :

1-1-63, Sédalo Bernard — A.C. néant, agent des IEM de
 2^e classe 2^e échelon

Lire :

1-1-63, Sédalo Bernard — A.C. 1 an 1 mois 26 jours,
 agent des IEM 2^e classe 2^e échelon.

D. Cadre des préposés

Au 3^e échelon du grade de préposé principal

Au lieu de :

1-1-63, Ekué Félix — A.C. 1 an 4 mois, préposé princi-
 pal 2^e échelon

Lire :

1-1-63, Ekué Félix — A.C. 2 ans, préposé principal 2^e
 échelon.

Au lieu de :

1-1-63, Têko John — A.C. 1 an 3 mois 11 jours, préposé
 principal 2^e échelon.

Lire :

1-1-63, Têko John — A.C. 2 ans, préposé principal de
 2^e échelon.

Après :

1-1-63, Mensah Victor — A.C. néant, préposé principal 2^e échelon.

Ajouter :

1-1-63, Bédi Ohounou — A.C. néant, préposé principal 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de préposé de 1^{re} classe

Après :

1-1-63, Folley William — A.C. 3 mois 11 jours, préposé 1^{re} classe 2^e échelon.

Supprimer :

1-1-63, Johnson Y Théophile — A.C. 7 mois, préposé 1^{re} classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 8 juin 1963 à la décision n° 348/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique à l'échelon supérieur de solde.

B. Cadre des préposés des brigades

Au 2^e échelon du grade de préposé des brigades

Après :

1-1-63, Lawson Antoine Pascal — A.C. 1 an, préposé 1^{er} échelon.

Supprimer :

15-2-63, Akossou Louis — A.C. néant, préposé 1^{er} échelon.

Après :

1-1-63, Bakar Godfroy — A.C. 1 an, préposé 1^{er} échelon.

Ajouter :

15-2-63, Bagna P. Emmanuel — A.C. néant, préposé 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 8 juin 1963 à la décision n° 349/MFP du 30 avril 1963 portant passages automatiques d'échelon des fonctionnaires de l'enseignement.

I

B. Cadre des instituteurs

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

Au lieu de :

1-1-63, Apedo-Amah Moorhouse — A.C. néant instituteur 1^{re} classe 2^e échelon.

Lire :

1-1-63, Apedo-Amah Moorhouse — A.C. 1 an, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

Après :

1-1-63, Kolagbe Jean — A.C. 1 an, instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Supprimer :

1-1-63, Quashie Angèle — A.C. 7 mois, institutrice de 2^e classe 3^e échelon.

Après :

1-1-63, Mensah Daniel — A.C. néant, instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

Ajouter :

1-1-63, Géraldo Hafizou — A.C. néant, instituteur de 2^e classe 3^e échelon.

C. Cadre des instituteurs adjoints

Au 4^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Après :

1-1-63, Lokoh Antoine — A.C. néant, instituteur adjt. 3^e classe 3^e échelon.

Ajouter :

1-1-63, Houegnifioh André — A.C. néant, instituteur 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Après :

1-1-63, Dogbé Bernard — A.C. 1 an, instituteur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

Supprimer :

1-1-63, Dougblo Robert — A.C. 1 an, instituteur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

Après :

1-1-63, Memeng Etienne — A.C. néant, instituteur adjt. 3^e classe 2^e échelon.

Supprimer :

1-1-63, Samari Adam — A.C. 4 mois, instituteur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur adjoint de 3^e classe

Au lieu de :

1-1-63, Assiongbon Thomas — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

1-1-63, Assiongbon Simon — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

Au lieu de :

1-2-63, Adékpovi Louis — A.C. néant, instituteur adjt. 3^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

1-2-63, Adékpovi Louis — A.C. néant, instituteur adjt. 3^e classe 1^{er} échelon.

Après :

1-1-63, Agbokou Jean — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

Ajouter :

- 1-1-63, Eteh Ambroise — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.
 1-1-63, Eklou Faustin — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.
 1-1-63, Adabra Marcellin — A.C. néant, instituteur adjt. 3^e classe 1^{er} échelon.
 1-2-63, Kabou Christian — A.C. néant, instituteur adjt. 3^e classe 1^{er} échelon.
 27-2-63, Amegan Oraison, née Gruner — A.C. néant, institutrice adjointe 3^e classe 1^{er} échelon.
 9-1-63, Eklou Joseph — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.
 1-1-63, Kouawo Konhuo François — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.
 1-1-63, Goudegnon Jacques — A.C. néant, instituteur adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

*D. Cadre des moniteurs**Au lieu de :*

- 1-1-63, Ekué Théophile — A.C. 1 an 3 mois, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

- 1-1-63, Akué Théophile — A.C. 1 an 3 mois, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon.

Au lieu de :

- 1-1-63, Tameklo Prosper — A.C. 4 ans 6 mois 14 jours, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

- 1-1-63, Tameklo Prosper — A.C. néant, moniteur 2^e classe 1^{er} échelon.

*Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe**Au lieu de :*

- 1-1-63, Kponso Méliga — A.C. 2 ans, moniteur 3^e classe 3^e échelon.

Lire :

- 1-1-63, Kpankpanso Méliga — A.C. 2 ans, moniteur 3^e classe 3^e échelon.
 (Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 12 juin 1963 à la décision n° 417/MFP du 11 mai 1963 portant affectation.**Au lieu de :*

M. Dogbé Godwin, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, précédemment directeur du cabinet du ministre des travaux publics, est affecté à la direction nationale du développement rural (budget du fonds spécial d'aide américaine).

Lire :

M. Dogbé Godwin, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, précédemment directeur du cabinet du ministre des travaux publics, est affecté à la direction nationale du développement rural (budget général : chapitre 33, article 4, paragraphe 5).
 (Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 13 juin 1963 à la décision n° 26/MFP du 23 janvier 1963 portant licenciement d'agents permanents pour limite d'âges.

Est constatée, pour compter du 1^{er} mai 1963 et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonctions des agents permanents dont les noms suivent, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, atteints par la limite d'âge.

Au lieu de :

MM.

Kakpo Kpatchi, gardien, échelle C, échelon 4, n° mle 11.434, né en 1908, engagé le 4-1-55.

Lire :

MM.

Kakpo Kpatchi, gardien, échelle C, échelon 4, n° mle 11.434, né en 1908, engagé le 8-8-1950.

(Le reste sans changement)

*ADDITIF du 13 juin 1963 à la décision n° 284/MFP du 8 avril 1963 portant passage automatique d'échelon.**Cadre des greffiers**Au 4^e échelon du grade de greffier de 2^e classe**Après :*

- 1-1-63, Lawson Teyi Emmanuel — A.C. 5 mois, greffier 2^e classe 3^e échelon.

Ajouter :

- 1-6-63, Adenka Jules — A.C. néant, greffier 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement)

*RECTIFICATIF du 14 juin 1963 à la décision n° 349/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique des fonctionnaires de l'Enseignement.**I**B. Cadre des instituteurs**Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe**Au lieu de :*

- 1-1-63, Aithnard Etienne — A.C. néant, instituteur 2^e classe 3^e échelon.

Lire :

- 1-1-63, Aithnard Etienne — A.C. 1 an, instituteur 2^e classe 3^e échelon.
 (Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 14 juin 1963 à la décision n° 361/MFP du 30 avril 1963 portant passage automatique.

B. Cadre des ingénieurs adjoints

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe

Après :

1-1-63, Gnassounou Pierre — A.C. 1 an, ingénieur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

Supprimer :

1-1-63, Gnrofon Bruno — A.C. 2 mois, ingénieur adjoint 3^e classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations

N° 47-D/MER/SP du 13-6-63. — MM. Amovin Christophe, agent permanent de 2^e catégorie échelle A. et Attiwoto A. Emmanuel, agent permanent de 2^e catégorie échelle A. récemment mis à la disposition du ministère de l'Economie Rurale pour servir au service des pêches de la République togolaise, sont affectés comme suit :

M. Amovin Christophe à Dapango en qualité d'animateur des pêches.

M. Attiwoto A. Emmanuel à Mango en qualité d'animateur des pêches.

Leur salaire continuera à être imputé sur le chapitre 20, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Affectation

N° 7-D/Minfo du 4-6-63. — M. Békoutaré Roger, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement est remis à la disposition du ministre de la fonction publique, pour compter du 1^{er} juin 1963.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de l'infirmier ordinaire 2^e échelon, Lamoussa Moussa, survenu à Lomé, le 5 juin 1963.